



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière technique

Question écrite n° 10795

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le projet gouvernemental relatif à la création d'un cadre d'emploi de contrôleur de travaux avec deux grades classes en catégorie B, ou ne seraient reclassés que les ex-surveillants de travaux intégrés depuis 1988 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, tout comme les ex-contremaitres. Il s'inquiète de cette mesure qui introduirait une discrimination à l'intérieur du cadre d'emplois des agents de maîtrise entre ex-surveillants de travaux et ex-contremaitres, sans prendre en compte la réalité de fonctionnement des services dans les collectivités. Le reclassement en catégorie B de l'ensemble de la maîtrise ouvrière lui paraît plus équitable. Il lui demande s'il est envisagé de revoir les grades de la filière technique en ce sens.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en œuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques tel qu'il a été signé par l'État et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contremaitres, sur la base des principes fixés par le protocole pour la filière ouvrière de la fonction publique territoriale : accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour aboutir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B ; homologie avec les missions et les conditions de recrutement des corps de l'État ; prise en compte de la situation des contremaitres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires de grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant, par rapport aux dispositions envisagées, il y a un an, à une importante série d'amendements à l'occasion des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale du 1^{er} juillet 1993 et du 13 janvier 1994 : élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contre-maitre principal, de chef de travaux ou de chef d'atelier, pour éviter tout risque d'inversion de hiérarchie ; dispositions transitoires dérogatoires en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations puis un projet de décret ont été proposés, portant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'État, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme, par exemple, un grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable, à l'issue des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale évoqués plus haut, compte tenu d'une divergence d'appréciation sur la portée du protocole émanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru dépasser, pour le Gouvernement, les engagements résultant de cet accord. Le Gouvernement, souhaitant

rester ouvert et constructif sur ce dossier, entend cependant engager le reexamen du statut des agents de la maîtrise ouvrière dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, concernant de manière cohérente les différentes fonctions publiques, conformément à l'équilibre du protocole signé en 1990.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10795

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 559

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2863